



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08-3435

France LUZERNE

A

MESGRIGNY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et, en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1991 modifié par ceux des 22 octobre 1997 et 25 février 2008 autorisant la société FRANCE LUZERNE à exploiter à MESGRIGNY des silos de stockage de granulés de luzerne et autres produits déshydratés de 136 345 m³;

Vu les études fournies par la société France Luzerne en application de l'arrêté complémentaire du 25 février 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 septembre 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDERANT les conclusions des études fournies les 14 février, 15 avril et 16 mai 2008 par la société France Luzerne en application de l'arrêté complémentaire du 25 février 2008

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 prescrivant des mesures de sécurité complémentaires applicables aux installations exploitées au lieu-dit « Le Bailli » sur le territoire de la commune de MESGRIGNY par la société FRANCE LUZERNE dont le siège social est au Complexe Agricole Mont Bernard à Châlons en Champagne.

Article 2 -

L'article 8 a de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est complété par l'alinéa suivant :
«La mise en place d'évents sur le boisseau à brisures ou son renforcement pour qu'il résiste à une explosion primaire n'est pas prescrite compte tenu de l'impossibilité technique de cette mesure à laquelle conclue l'étude fournie par la société France Luzerne»

Dans l'article 8 b de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, le tableau récapitulatif des dispositifs de découplage est remplacé par le tableau suivant :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention	Salle centrale sur cellules	Parois métalliques, portes et fenêtres dimensionnées selon l'étude fournie par l'exploitant le 15 avril 2008
Espaces sur cellules	Cellules et as de carreaux	Trappes fermées hors alimentation
Cellules de stockage	Cellules et as de carreaux adjacents	Paroi béton et dalle de couverture béton
Tour de manutention	Salle centrale sous cellules	Enceintes sans communication ou paroi béton
Tour de manutention : 2 ^{ème} et 4 ^{ème} niveaux	Tour de manutention : 3 ^{ème} niveau (refroidisseur)	Parois métalliques, portes et fenêtres dimensionnées selon l'étude fournie par l'exploitant le 15 avril 2008
Tour de manutention : 2 ^{ème} niveau et sous-sol	Tour de manutention : rdc et 1 ^{er} niveau (presses)	Parois métalliques, portes et fenêtres dimensionnées selon l'étude fournie par l'exploitant le 15 avril 2008
Tour de manutention	galerie -1	Plaque métallique au rez-de-chaussée de la tour
Tour de manutention	salle sous-cellules expédition	Enceintes sans communication

La mise en place de clapets anti-retour sur les canalisations en amont des 5 filtres n'est pas prescrite compte tenu des résultats de l'étude fournie le 15 avril 2008 par l'exploitant

Article 3 -

Le premier alinéa relatif aux moyens de secours contre l'incendie est remplacé comme suit :

- « deux forages équipés d'installations de prélèvement d'eaux souterraines permettant un débit unitaire de 30 m³/h. Si ces débits ne sont pas disponibles en toute circonstance, ces moyens sont renforcés, avant le 1^{er} août 2008 par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ de capacité globale à une distance n'excédant pas 300 m de l'établissement. Cette réserve peut être constituée de cuves aménagées et équipées selon les préconisations des services de secours »

Article 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MESGRIGNY et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la même mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par l'exploitant.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de MESGRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 10 OCT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

